

Référence : C.N.427.2017.TREATIES-IV.8 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES
NEW YORK, 18 DÉCEMBRE 1979

CANADA : OBJECTION À LA MODIFICATION DES RESERVES FORMULÉES PAR BAHREÏN
LORS DE L'ADHÉSION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 25 juillet 2017.

(Traduction) (Original : anglais)

La Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note C.N.578.2016.TREATIES-IV.8 (Notification dépositaire) en date du 5 août 2016, dans laquelle le Secrétaire général annonçait avoir reçu du Royaume de Bahreïn une modification des réserves qu'il avait formulées lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Par la présente, la Mission permanente fait savoir que le Gouvernement canadien constate que le Royaume de Bahreïn maintient les réserves faites à l'égard de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15, de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement canadien a examiné avec attention les réserves formulées par le Royaume de Bahreïn à l'égard des articles 2 et 16, qui subordonnent les dispositions de la Convention à la loi islamique. Il note que ces réserves constituent une référence générale au droit religieux et au droit interne, sans préciser la teneur ou la portée des restrictions. Le Gouvernement du Canada note que ces réserves ne définissent pas clairement pour les autres Parties à la Convention la mesure de l'engagement du Royaume de Bahreïn vis-à-vis la Convention. Par conséquent, le Gouvernement du Canada estime

¹ Voir notification dépositaire C.N.578.2016.TREATIES-IV.8 du 5 août 2016 (Modification de réserves formulées lors de l'adhésion : Bahreïn).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse « <http://treaties.un.org> », sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse « https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr ».

que ces réserves constituent des réserves de portée générale qui peuvent mettre en doute la volonté du Royaume de Bahreïn de s'acquitter complètement des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention.


Le Gouvernement canadien considère que les articles 2 et 16 sont des dispositions fondamentales de la Convention. Dès lors, toute réserve à ces articles, qu'elle soit fondée sur des considérations nationales, traditionnelles, religieuses ou culturelles, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et n'est donc pas autorisée.

Les réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 4 de l'article 15 excluent les obligations relatives à l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe prévues dans ces dispositions. De ce fait, elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et donc ne sont pas autorisées aux termes du paragraphe 2 de l'article 28.

Le Gouvernement canadien rappelle que tout État adhérent à la Convention s'engage à adopter les mesures nécessaires à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

En conséquence, le Gouvernement canadien fait objection aux réserves du Royaume de Bahreïn concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Bahreïn et le Canada.

Le 4 août 2017



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications depositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse « <http://treaties.un.org> », sous la rubrique "Notifications depositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications depositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse « https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr ».